

FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale des 23 et 24 mars 1985

Modifiés par l'Assemblée Générale du 23 mars 1986

Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 février 1988

Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} avril 1990

Modifiés par l'Assemblée Générale du 25 janvier 1997

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2007

Modifiés par l'Assemblée Générale du 7 mai 2011

et Modifiés par l'Assemblée Générale du 30 avril 2016

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER BUT

- 1.1 L'Association dite « FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL » (F.F.B.S.) a pour objet l'organisation générale, le développement et le contrôle de la pratique du baseball, softball et du cricket en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements et territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.
- 1.2 Elle a été créée en 1924. Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou au sein de la même commune par simple délibération du comité directeur.
- 1.4 Elle veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

ARTICLE 2 COMPOSITION

- 2.1 La Fédération se compose de clubs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du sport, qui en deviennent ses membres.
- 2.2 Elle comprend dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, des membres d'honneur dont la candidature est agréée par l'assemblée générale, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3 AFFILIATION A LA FEDERATION

- 3.1 L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un club, constitué pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des clubs ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur.

ARTICLE 4 CONTRIBUTION FINANCIERE

- 4.1 Les clubs affiliés à la fédération participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution financière comprenant, dans les conditions fixées par les divers règlements fédéraux :
 - une cotisation annuelle,
 - une contribution annuelle pour chacun de leurs licenciés,dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.
- 4.2 Les membres admis à titre individuel, donateurs et bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de la fédération, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 5.1 La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions visées par ses statuts, par le décès s'il s'agit d'une personne physique ou par la dissolution s'il s'agit d'une personne morale, ou par la radiation.
- 5.2 La radiation est prononcée :
- pour non-paiement des cotisations et non respect des dispositions statutaires et réglementaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur
 - ou pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions des règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 6 LICENCES

- 6.1.1 La fédération délivre plusieurs catégories de licences aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la protection de la santé publique (par exemple l'engagement de se soumettre au suivi médical) ;
 - répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 6.1.2 Les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, sont définies par les dispositions des règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.
- 6.2 Tous les adhérents des clubs affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non respect de cette disposition par un club affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

- 7.1 Les moyens d'action de la fédération sont :
- 1) La mise en place de comités départementaux et de ligues régionales,
 - 2) L'organisation de compétitions nationales, régionales ou départementales, ouvertes aux clubs affiliés, sous forme de coupes, challenges, tournois, rencontres de sélection et épreuves de toute autre nature,
 - 3) L'organisation de rencontres internationales,
 - 4) La tenue d'assemblées générales périodiques ainsi que l'organisation de cours, conférences, stages de formation, et examens.
 - 5) La défense des intérêts de ses disciplines auprès des pouvoirs publics,
 - 6) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,
 - 7) La création de centres permanents de formation et de préparation,
 - 8) La tenue d'un service central de documentation, ainsi que l'édition, la publication et la vente du bulletin fédéral et de tous documents concernant nos disciplines,
 - 9) La prévention et la lutte contre le dopage,

- 10) L'attribution de prix et récompenses,
 - 11) La délivrance des licences,
 - 12) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,
 - 13) Et tout autre moyen susceptible de favoriser le développement du baseball, du softball et du cricket.
- 7.2 Les emplois de cadres techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail : ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination, et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

ARTICLE 8

LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX COMITES ET ORGANISMES NATIONAUX

- 8.1.1 **I.** La fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux et régionaux. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du ministère de tutelle.
- 8.1.2 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.
- 8.1.3 Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 8.2.1 **II.** Peuvent seules constituer un organisme départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :
- 8.2.2 1^o- Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,
- 8.2.3 2^o- Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.
- 8.2.4 Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.
- 8.3.1 **III.** Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :
- 8.3.2 1^o- Que l'assemblée générale se compose des représentants élus au scrutin uninominal des clubs affiliés à la fédération ;
- 8.3.3 2^o- Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.
- 8.3.4 Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

- 8.4.1 **III bis.** La fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'organes internes, des organismes nationaux pour gérer le baseball, et le softball.
- 8.4.2 Leurs règlements intérieurs doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération. Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les comités nationaux dont les règlements intérieurs prévoient :
- 8.4.3 1°- Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération;
- 8.4.4 2°- Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.
- 8.4.5 Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.
- 8.5.1 **III ter.** La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.
- 8.5.2 Cette délégation est subordonnée à la compatibilité des statuts de l'association France Cricket avec les présents statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.
- 8.5.3 Une convention signée par les représentants de la Fédération Française de Baseball et Softball et de l'association France Cricket, après avis du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, définit les modalités d'application de cette délégation, après avis du ministère chargé des sports.
- 8.5.4 L'Association France Cricket dispose d'un membre siégeant au comité directeur de la Fédération Française de Baseball et Softball, les candidats à ce poste étant proposés par l'instance dirigeante de l'association France Cricket, puis le titulaire du poste élu par l'assemblée générale fédérale.
- 8.6.1 **IV.** Les statuts des organismes départementaux, régionaux et les règlements intérieurs des comités nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association et le comité national sont administrés respectivement par un comité directeur ou un conseil exécutif pour le comité national constitués suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.
- 8.6.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes et des conseils exécutifs pour les comités nationaux peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la Fédération.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

- 9.1.1 L'assemblée générale se compose des représentants des clubs affiliés à la fédération.
- 9.1.2 Ces représentants doivent être régulièrement licenciés à la fédération. Ils sont élus au scrutin uninominal par les assemblées générales des clubs affiliés.
- 9.2.1 Les clubs affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et bénéficient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, selon le barème suivant :

- 9.2.2 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :
- 12 à 20 licences : 1 voix
 - 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire
 - pour la tranche allant de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
 - pour la tranche allant de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
 - au delà de 1001 : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 1000
- 9.2.3 Cartes et licences de pratique non compétitive : (Loisir, Découverte)
- 20 à 100 licences: 1 voix
 - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
 - au delà de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- Les comités départementaux, les ligues régionales et comités et organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 9.3 Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la fédération.
- 9.4 Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret
- 9.5 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 10

CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

- 10.1 L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.
- 10.2 L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.
- 10.3 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.
- 10.4 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur, du président et des commissaires aux comptes, ainsi qu'à l'adoption, sur proposition du comité directeur, des statuts dans les conditions définies à l'article 23 des présents statuts, et des règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement financier et règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.
- 10.5 Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.
- 10.6 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe la cotisation due par ses membres.
- 10.7 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 10.8 Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs affiliés à la fédération, aux membres y adhérant à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, et comités et organismes nationaux ainsi qu'au ministre chargé des sports.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1 - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 COMPOSITION

- 11.1 La fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de vingt membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.
- 11.2 Le comité directeur suit l'exécution du budget.
- 11.3 Il adopte l'ensemble des règlements non soumis à l'approbation de l'assemblée générale et notamment le règlement médical et le règlement sportif pour chacune des disciplines concernées.
- 11.4 Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.
- 11.5.1 Les candidats au comité directeur, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité.
- 11.5.2 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.
- 11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.
- 11.7.1 Il peut-être mis fin au mandat du président ou de l'un ou de plusieurs des membres du bureau ou du comité directeur de la façon suivante :
- a) par la démission de l'intéressé,
 - b) par une décision de suspension d'exercice de fonctions, par un retrait provisoire de la licence, ou par la radiation, prononcée par la commission fédérale de discipline ou par la commission fédérale de discipline relative à la lutte contre le dopage.
- 11.7.2 Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui a sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd sa qualité de membre du comité.
- 11.8 Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- 11.9 Ne peuvent être élues au comité directeur :
- 1°/ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2°/ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3°/ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.10 La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit :

- 1 siège au titre d'un médecin,
- 1 siège au titre de l'association France Cricket,
- et en vue de favoriser la parité entre les sexes :
 - o Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - o Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - o La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

11.11 Les compétences et les modalités de fonctionnement et de décision du comité directeur sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 12 MOTION DE DEFIANCE

12.1 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°/ L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix ;

2°/ Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3°/ La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 REUNIONS

13.1 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

13.2 Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

13.3 Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

13.4 Les présidents des comités nationaux, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur sur invitation du président de la fédération.

13.5 Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14 REMBOURSEMENTS DE FRAIS

14.1 Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

14.2 Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais.

- 14.3 Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 15 ELECTION DU PRESIDENT

- 15.1 Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.
- 15.2 Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 15.3 La durée du mandat du président ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU

- 16.1 Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un bureau qui comprend un maximum de huit (8) membres respectant la composition suivante :
- Le président,
Trois (3) vice-présidents,
Un secrétaire général,
Un secrétaire général adjoint,
Un trésorier général,
Un trésorier général adjoint.
- 16.2 La durée du mandat des membres du bureau ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.
- 16.3 Les postes vacants au bureau fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche comité directeur.
- 16.4 Les compétences et les modalités de fonctionnement et de décision du bureau sont détaillées par les dispositions du règlement intérieur.
- 16.5 Par délégation des pouvoirs du comité directeur, le bureau fédéral assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la fédération.
- 16.6 La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.
- 16.7 Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du bureau Fédéral.

ARTICLE 17 RESPONSABILITES DU PRESIDENT

- 17.1 Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 17.2 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17-1
INCOMPATIBILITES AVEC LA FONCTION DE PRESIDENT

- 17-1.1 Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- 17-1.2 Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
- 17-1.3 Le cumul de mandat de président de la fédération et de président d'organisme national est incompatible.

ARTICLE 18
VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

- 18.1 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le comité directeur.
- 18.2 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 19
COMMISSIONS

- 19.1 Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- 19.2 Le comité directeur institue une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les dispositions du règlement intérieur.
- 19.3 Le comité directeur institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres de chaque discipline, et dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 20
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

- 20.1 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- 20.2 Cette commission est composée de trois membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de cette commission sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 20.3 Un membre peut avoir préalablement été élu à une des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 20.4 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale concernée.
- 20.5 Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

- 20.6 La commission est compétente pour :
- a. émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
 - b. avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ; leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
 - c. se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
 - d. en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- 20.7 Cette commission s'autosaisit à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, aux mandats de membre du conseil exécutif de comité national et de président de comité national.
- 20.8 Les modalités de son fonctionnement sont précisées par les dispositions du règlement intérieur.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21 RESSOURCES

- 21.1 Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
- 1° Le revenu de ses biens ;
 - 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - 3° Le produit des licences ;
 - 4° Le produit des manifestations ;
 - 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - 8° Les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

ARTICLE 22 COMPTABILITE

- 22.1 La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan, et une annexe.
- 22.2 Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS

- 23.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

- 23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux comités nationaux, aux ligues régionales, aux comités départementaux et aux clubs affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérant à titre individuel, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée.
- 23.3 L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans conditions de quorum.
- 23.4 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

- 24.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.3 et 23.4 des présents statuts.

ARTICLE 25 LIQUIDATION DES BIENS

- 25.1 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

ARTICLE 26 COMMUNICATION AU MINISTRE CHARGE DES SPORTS

- 26.1 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

ARTICLE 27 DECLARATIONS

- 27.1 Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
- 27.2 Les documents administratifs de la fédération et ses pièces comptables, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 27.3 Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS

- 28.1 Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 29
REGLEMENT INTERIEUR

- 29.1 Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.
- 29.2 Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au Ministre chargé des sports,
- 29.3 Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération, son opposition motivée.

ARTICLE 30
PUBLICATION DES REGLEMENTS

- 30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci dans un bulletin.

=====

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Paris les 23 et 24 Mars 1985.

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Bordeaux le 23 mars 1986,

- *Article 9 : Alinéa 3 : Modification d'attribution des voix des représentants des Groupements Sportifs : Détermination du nombre de voix par « le nombre de licences délivrées dans le département » devient « par le cumul du nombre de voix correspondant au licences délivrées dans les Groupements Sportifs du département »,*
- *Titre III : Création de la Section 4 (article 20) : Assurance.*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 13 Février 1988 :

- *Article 9 : Représentation en A. G. (Groupements Sportifs, Comités Départementaux et Ligues).*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 1er Avril 1990 :

- *Article 1 : Ajout du Cricket,*
- *Article 5 : Ajout : décès et dissolution,*
- *Article 7 : Nouvelle définition des moyens d'action de la Fédération,*
- *Article 10 : Suppression du Bulletin Officiel de la Fédération,*
- *Article 11 : Comité de Direction porté de 20 à 26 membres,*
Suppression de l'obligation, pour les membres du Comité de Direction, d'être licencié,
- *Article 13 : Suppression du texte proposé concernant la Direction Administrative,*
- *Article 20 : Suppression de la section 4 du Titre III et de l'Article 20 concernant l'Assurance,*
- *Article 22 : Rajout des Groupements Sportifs et des Ligues Régionales,*
- *Article 26 : Suppression de visite des Etablissement, par les services de l'Etat.*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 25 Janvier 1997

- Article 1 : Remplacement de « Groupements Sportifs » par « Clubs »,
Remplacement de « Comité de Direction » par « Comité Directeur » ,
- Article 2 : Remplacement de « comprend » par « peut comprendre, dans les conditions fixées par les statuts »,
- Article 5 : Remplacement de « par le Comité de Direction » par « dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur », Suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2,
- Article 6 : Abrogation par décret 93-1059 du 3 septembre 1993,
- Article 8 : Introduction des Organismes Nationaux,
- Article 9 : Suppression de la représentation en AG des CD et Ligues,
- Article 10 : Rajout des CD, Ligues et Organismes Nationaux pour l'expédition des PV AG et des comptes,
- Article 11 : CD de 26 à 29 membres, Répartition des sièges restant à pourvoir, entre les diverses disciplines,
- Article 17 bis : Nouvelles dispositions concernant le Président,
- Article 19 : Création d'une Commission de Représentation des Jeunes de moins de 26 ans.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le 19 décembre 2004

- Article 1 : Suppression du Cricket dans le titre, Ajout de la charte déontologique du CNOF,
- Article 4 : Précision des participations financières des membres,
- Article 6 : Conditions de délivrance des licences,
- Article 7 : Rajout des points 4) et 7) à 11), et de l'emploi de cadres techniques comme moyens d'actions de la Fédération,
- Article 8 : Rajout d'un III ter confiant à France Cricket la gestion du Cricket,
- Article 9 : rajout de la forme de scrutin uninominal,
- Article 10 : rajout des textes fédéraux relevant de la décision de l'Assemblée Générale,
- Article 11 : rajout des conditions de perte de mandat de membre du Bureau et Comité Directeur et modification de la répartition des sièges au sein du Comité Directeur qui passe de 29 à 20 membres,
- Article 13 : Autorisation aux Présidents des Comités Nationaux d'assister au Comité Directeur,
- Article 15 : modification de forme sur la durée du mandat de Président,
- Article 16, Modification de la composition du Bureau et incorporation des compétences et modalités de fonctionnement et de décision de celui-ci, et de la représentation des femmes,
- Article 19 : Création des Commissions Médicale et des Arbitres,
- Article 20 : Nouvel Article : Création de la Commission de surveillance des opérations électorales,
- Les articles 21 à 26 deviennent 22 à 27,
- Article 28 : Nouvel Article : Rajout du droit de visite par le Ministre des établissements de la Fédération,
- Article 30 : Nouvel article : Rajout de la publication des règlements fédéraux dans un bulletin.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le 10 mars 2007 :

- Article 9 : Décompte des voix déterminé entre les licences de pratiquants en compétitions officielles et les licences de pratique non compétitive,
- Article 11 : Accès des jeunes licenciés aux instances dirigeantes (16 ans).

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 7 mai 2011 :

- Article 9 : Incorporation dans le décompte des voix de la licence non pratiquant et de la licence Pré-Poussin.

et Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 30 avril 2016 :

- Nouvelle numérotation des sous articles et définition du nom des articles,
- Articles 2 et 3 : Modification des références des textes de référence,
- Article 7 : Suppression de la notion de « carton » pour la licence,
- Article 8 : Suppression de Mayotte devenu département d'outre mer,
- Article 9 : Suppression de la notion de « pré-poussins » et introduction de la notion de « cartes et licences »,
- Article 11 : Nouvelles dispositions assurant la parité entre les deux sexes,
- Article 20 : La commission de surveillance des opérations électorales doit comporter trois membres « au moins ».